



B2 : Dyslexie - dysorthographe - dyscalculie

Dyslexie et/ou dysorthographe et/ou dyscalculie, chez des enfants jusqu'à l'âge de 14 ans révolus et fréquentant depuis au moins 6 mois l'enseignement primaire, caractérisée par :

- (a) un retard dans les performances démontré par des tests de lecture et/ou d'orthographe et/ou de calcul donnant deux scores inférieurs ou égaux au percentile 16 ou inférieurs ou égaux à moins un écart-type et;
- (b) une persistance des troubles et/ou
 - (c) des problèmes au niveau de la précision et/ou de la vitesse (=automatisation) et/ou
 - (d) des problèmes phonologiques (uniquement pour la dyslexie et la dysorthographe) et/ou
 - (e) des comportements de compensation, attitudes négatives, efforts accrus.

Un bilan logopédique doit objectiver ces difficultés.

Documents à fournir :

Pour qu'une demande de prise en charge dans la catégorie b3 soit complète, il faut retrouver les éléments suivants :

- **Formulaire de demande d'intervention**
- **Prescription de bilan logopédique** : Prescrit par un médecin ORL, un neurologue, un neuropsychiatre, un psychiatre, un neuropédiatre, un neurochirurgien, un spécialiste en médecine interne, un pédiatre, un gériatre ou un stomatologue.
- **Bilan logopédique.**
- **Prescription de traitement** : Prescrit par un médecin ORL, un neurologue, un neuropsychiatre, un psychiatre, un neuropédiatre ou un pédiatre ; Identification et signature du prescripteur ;

Type de séances

Individuelles de 30 minutes ou individuelles de 60 minutes.

Interdiction de séances de logopédie de 60 minutes pour les enfants de moins de 10 ans.

Nombre maximal de séances

Un maximum de **192** séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes, réparties sur une période totale continue de 2 ans. Pour des raisons thérapeutiques, les séances de 30 minutes peuvent être remplacées par des séances de 60 minutes (pas pour les enfants de moins de 10 ans), pour autant que l'équivalent de 192 séances de 30 minutes soit dépassé.

Remarques importantes :

Si l'enfant suit un enseignement spécial.

Si les troubles présentés sont dus à l'apprentissage d'une langue autre que la langue maternelle ou à une éducation polyglotte.

Si les troubles présentés sont dus à une scolarité négligée ou défailante.